



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de Locminé et la mise à 2x2 voies de la route départementale n°767 – Communes de Bignan, Evellys et Moréac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 déclarant le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767, déviation de Locminé et Locminé-Silviac, d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Morbihan en date du 14 mai 2012 ordonnant une procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur une partie du territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 27 novembre 2020 et établie par le conseil départemental du Morbihan, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56006 Vannes Cedex, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) lié à la déviation de Locminé et à la mise à 2x2 voies de la route départementale n°767 ;

Vu la demande de complément au dossier formulée par la DDTM du Morbihan en date du 12 février 2021 ;

Vu les compléments adressés en réponse par le Conseil Départemental par courrier en date du 3 juin 2021 et du 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant renouvellement et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental ainsi qu'aux travaux connexes liés à la déviation de Locminé et de mise à 2x2 voies de la RD 767, prise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2022-22 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 22 mai 2022 ;

Vu le courrier en réponse du Conseil Départemental du Morbihan à l'avis du CSRPN Bretagne, reçu le 20 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 18 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la destruction de 2 735 mètres linéaires de haies et des travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de Locminé et la mise à 2x2 voies de la route départementale n°767 ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur des travaux de l'ouvrage routier relatif à la déviation de Locminé et de la mise à 2x2 voies de la RD767 impactant une surface de 166 hectares de terres agricoles, l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur les communes d'Evellys (fusion des communes de Rémungol et Naizin), Moréac et Bignan, est nécessaire pour réduire l'impact sur les quinze exploitations agricoles concernées ;

Considérant que la déviation de Locminé et la mise en 2x2 voies de la route départementale n°767 a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 9 mars 2009 ;

Considérant que le projet d'AFAFE est lié à la déviation de Locminé qui elle-même répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que de ce fait, l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental et son programme de travaux connexes répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant l'absence de solution alternative à la réalisation de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de Locminé, qui évite totalement l'impact sur les espèces protégées ;

Considérant que le projet d'AFAFE induit la destruction de 2 735 mètres linéaires de haies bocagères sur les 162 000 mètres linéaires existant sur l'emprise du projet et qu'après mise en œuvre des mesures de compensation prescrites dans le présent arrêté, le linéaire de haies bocagères situé dans l'emprise du projet sera augmenté de 8 %;

Considérant les mesures de prescriptions relatives aux zones humides et cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant renouvellement et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au projet d'AFAFE et aux travaux connexes liés à la déviation de Locminé et de mise à 2x2 voies de la RD 767, prise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conseil départemental du Morbihan demeurant au 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56006 Vannes Cedex.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la perturbation intentionnelle de spécimens de chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrellus de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) ;
- la destruction de spécimens de couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), orvet fragile (*Anguis fragilis*), vipère péliade (*Vipera berus*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrellus de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) ;
- la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrellus de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) ;

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental défini en annexe 1, sur les secteurs de travaux connexes tels que définis dans le dossier et dans le cadre de l'arasement de 2 735 mètres linéaires de haies.

Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et localisées en annexe 3) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Évitement de certaines haies identifiées comme habitat d'espèces protégées.
Mesure de réduction (MR01)	Adaptation de la période des travaux sur l'année.
Mesure de compensation MC01	Création de quinze gîtes pour amphibiens et reptiles.
Mesure de compensation MC02	Pose de huit gîtes artificiels pour chiroptères.
Mesure de compensation MC03	Pose d'un nichoir artificiel pour faucon crécerelle.
Mesure de compensation MC04	Plantation de 13 305 mètres linéaires de haies sur talus et de 2 450 mètres linéaires de haies à plat.
Mesure d'accompagnement (MA01)	Création de 490 mètres linéaires de billons non plantés.
Mesure d'accompagnement (MA02)	Mise en protection des haies plantées dans les documents d'urbanisme des communes.
Mesure de suivi (MS01)	Suivi environnemental.

Article 5 – Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+3, N+6, N+10 et N+15, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 4 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation d'une espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 NOV. 2022**

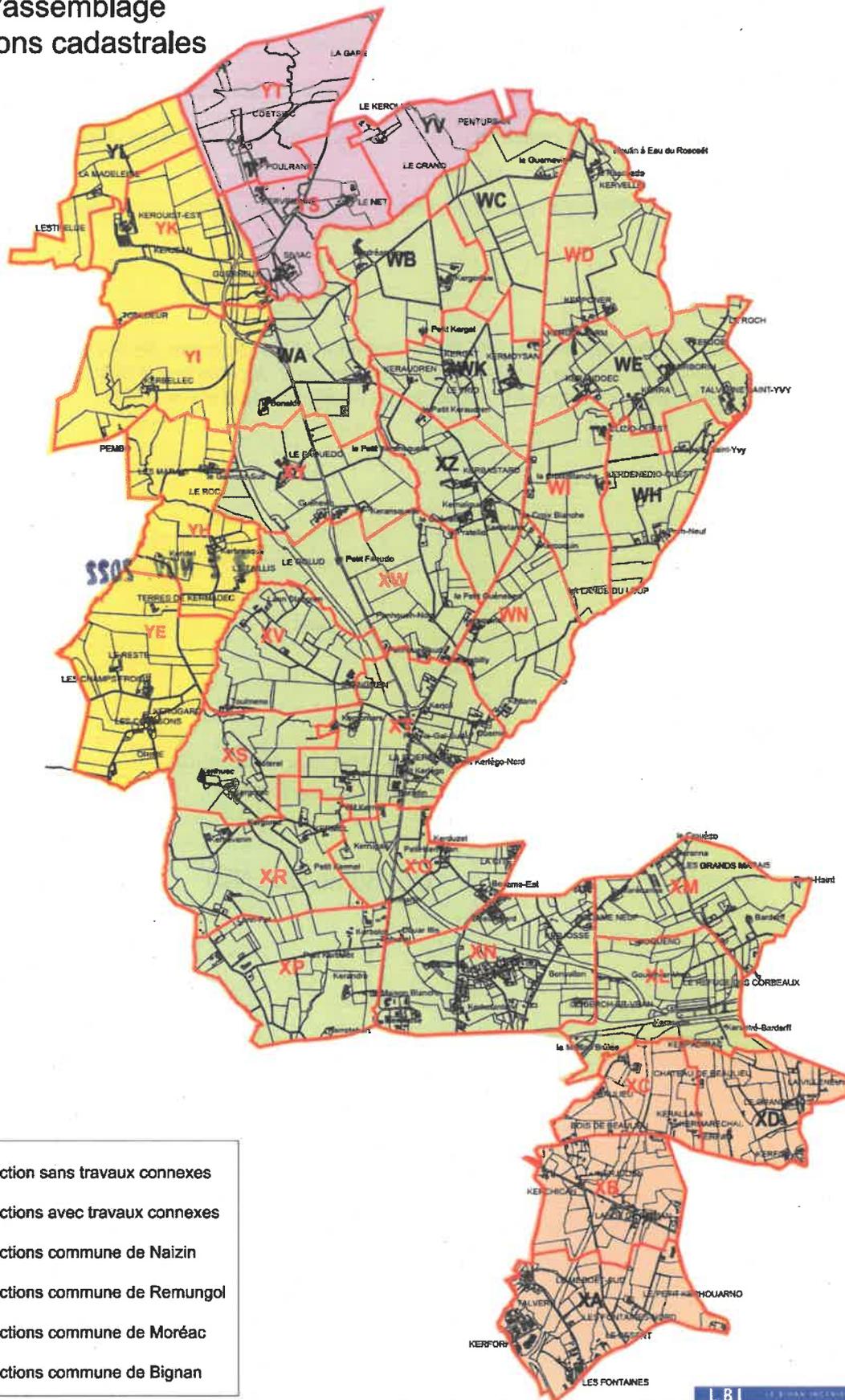
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

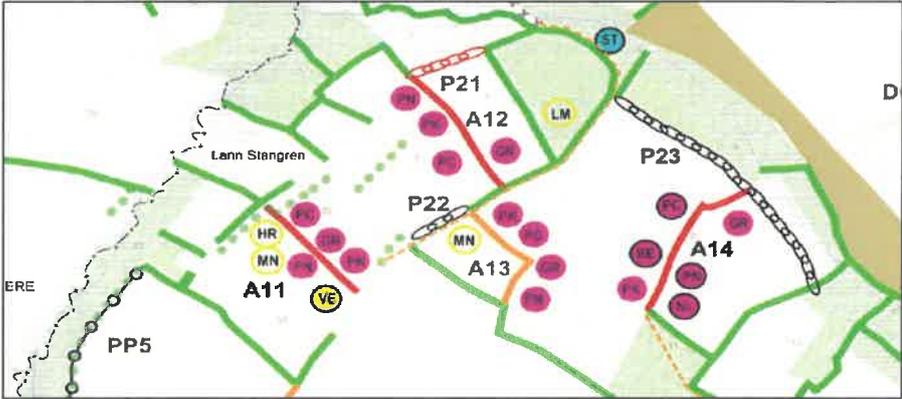
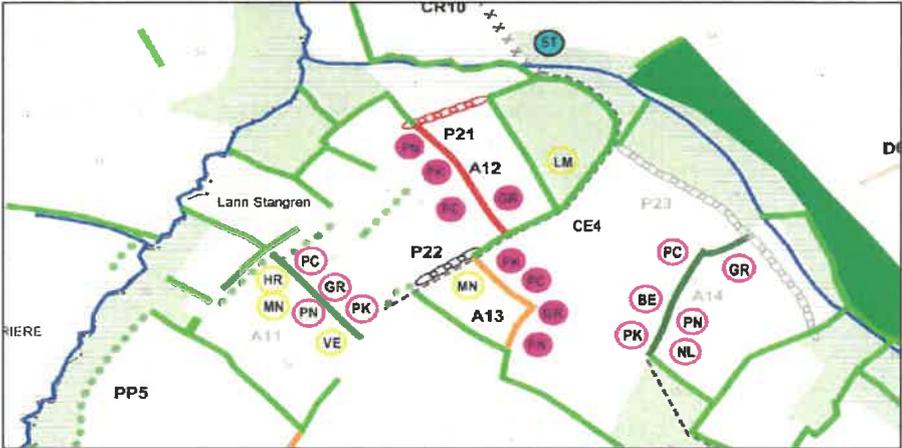
Annexe 1 : Périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental liée à la déviation de Locminé sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac

plan d'assemblage
des sections cadastrales



- YV section sans travaux connexes
- YT sections avec travaux connexes
- sections commune de Naizin
- sections commune de Remungol
- sections commune de Moréac
- sections commune de Bignan

Annexe 2 : Détails des mesures ERCA (Évitement, Réduction, Compensation et Accompagnement)

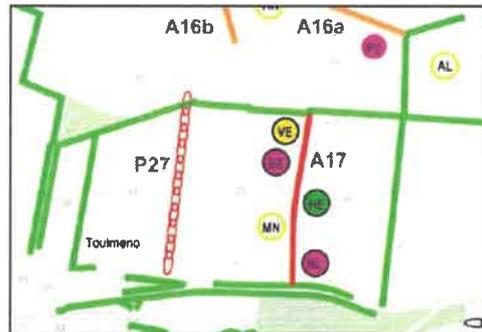
ME01	Évitement de certaines haies identifiées comme habitat d'espèces protégées.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter d'impacter certaines haies identifiées comme habitat d'espèces protégées pour lesquelles une demande d'arasement avait initialement été demandée dans le cadre du dossier d'aménagement foncier, agricole et forestier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune et chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	pré-travaux X	travaux X	entretien
LOCALISATION	Secteur de Lann Strangen, de Toulméno et du Golud à Moréac.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les haies conservées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Secteur de Lann Strangen - Moréac</u> A11 (150 ml) : haie constituant un habitat d'oiseaux, dans un contexte favorable aux chiroptères, et formant une connexion écologique. A14 (215 ml) : haie avec la présence de vieux chênes, constituant un habitat potentiel (gîtes) de plusieurs espèces de chiroptères et qui permet la connexion entre un boisement et le fond de vallée. <p style="text-align: center;">PROGRAMME DE TRAVAUX AU STADE DU PROJET (après CDAF)</p>  <p style="text-align: center;">PROGRAMME DE TRAVAUX APRES MESURE D'EVITEMENT COMPLEMENTAIRE</p>  <p style="text-align: center;">— Talus / Haies conservées à l'issue de l'étude faune-flore</p>		

➤ Secteur de Toulmeno - Moréac

A17 (200 ml) : haie constituant à la fois un habitat de mammifères terrestres, d'oiseaux et de chiroptères.

Cette haie sera conservée avec la création d'un passage à chaque extrémité (34 ml arrachés).

PROGRAMME DE TRAVAUX
AU STADE DU PROJET (après CDAF)



PROGRAMME DE TRAVAUX APRES
MESURE D'EVITEMENT COMPLEMENTAIRE

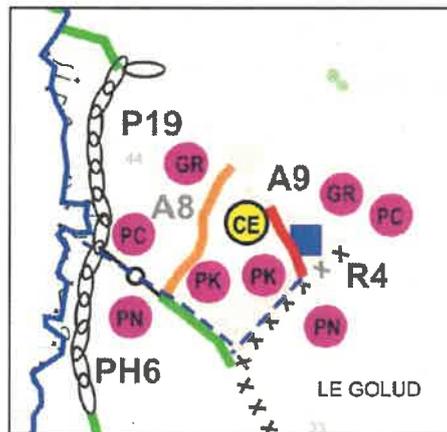


➤ Secteur du Golud autour des haies A8/A9 - Moréac

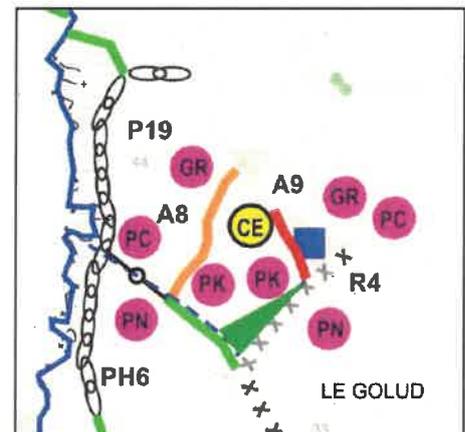
Secteur avec des haies et une friche constituant un habitat d'oiseaux, dans un contexte favorable aux chiroptères, avec une zone humide, une source et la présence de la salamandre tachetée.

Ce secteur a fait l'objet d'une expertise complémentaire réalisée début avril 2021, qui a permis de remettre à jour la carte vis-à-vis des habitats présents (source, boisements, haies, occupation du sol, écoulements hydrauliques) et de préciser les habitats d'intérêt à préserver (boisement humide et écoulements hydrauliques). Le boisement qui borde l'écoulement et le chemin (A9 – 1 130 m²), prévu initialement à être supprimé sera conservé, de par son caractère humide, la présence d'une zone de stagnation d'eau et de son intérêt en tant qu'axe de déplacement pour les amphibiens. Les haies A8 et A9 de moindre intérêt seront supprimées de par les délaissés créés par l'emprise routière.

PROGRAMME DE TRAVAUX
AU STADE DU PROJET (après CDAF)

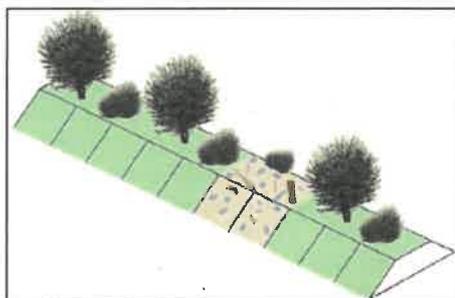


PROGRAMME DE TRAVAUX APRES
MESURE D'EVITEMENT COMPLEMENTAIRE



MR01	Adaptation de la période des travaux sur l'année.																
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter la période de forte sensibilité des espèces.																
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.																
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.																
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien														
		X															
LOCALISATION	Ensemble du périmètre du projet																
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les travaux d'arrachages de haies présentent un risque important de mortalité pour la faune. Selon les saisons, les animaux sont plus ou moins actifs et en conséquence plus ou moins vulnérables à la destruction de leur habitat. Cette période sensible n'est pas nécessairement la même pour les différents groupes d'espèces. Il convient donc de considérer les mois pendant lesquels la réalisation des travaux aura globalement le moins d'impact sur la mortalité des individus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les oiseaux, il apparaît que la période la moins dommageable se situe entre début octobre, lorsque les jeunes de l'année sont émancipés ou assez développés pour bien se déplacer, et jusqu'à fin février avant la période de reproduction. • Pour les amphibiens, il apparaît que le printemps (avril/mai) constitue la saison la plus adéquate pour accomplir les travaux sur leurs habitats terrestres (haies), proches des zones probables de reproduction, et inversement l'automne pour accomplir les travaux sur leur habitat de reproduction. En effet, les amphibiens hibernent en pied de haies en hiver, de novembre à fin février, puis les quittent jusqu'à fin juin pour gagner leurs mares de reproduction, pour retourner ensuite dans leur habitat terrestre pendant le reste de l'année. Même s'ils sont actifs entre juillet et fin octobre, leur faible capacité locomotrice ne leur permet pas de fuir à temps devant les engins de chantier. • Pour les chiroptères, les espèces arboricoles occupent les arbres de manière plus ou moins continue durant la saison d'activité. Ainsi les périodes d'occupation des arbres s'effectue majoritairement en printemps-été-automne (de début avril à fin octobre) pour les espèces concernées : la barbastelle d'Europe, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, le murin de Natterer, la noctule de Leisler. • Certaines espèces, comme les reptiles, sont vulnérables tout au long de l'année du fait de leur faible mobilité. Les reptiles échapperont plus difficilement aux engins de chantier. <p>Les travaux hydrauliques (sur cours d'eau) seront réalisés en période d'étiage, soit entre fin juillet et mi-octobre selon la pluviométrie du moment.</p> <p style="text-align: center;">PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX RETENUES</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">TYPE DE TRAVAUX OU MESURES</th> <th>PERIODE DE REALISATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Suppression des haies constituant l'habitat terrestre d'amphibiens d'intérêt : A12, A22</td> <td>Coupe de la végétation</td> <td>Travaux à réaliser entre début novembre et fin février</td> </tr> <tr> <td>Suppression du talus / dessouchage</td> <td>Travaux à réaliser en avril/mai à l'issue de la coupe de la végétation</td> </tr> <tr> <td>Arrachage des haies ou friches, ne constituant pas l'habitat terrestre d'amphibiens d'intérêt</td> <td>Coupe de la végétation Suppression du talus / dessouchage</td> <td>Travaux à réaliser entre début novembre et fin février</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Travaux hydrauliques / Mise en place d'ouvrages</td> <td>Travaux à réaliser en période d'étiage, entre mi-juin et mi-octobre</td> </tr> </tbody> </table>			TYPE DE TRAVAUX OU MESURES		PERIODE DE REALISATION	Suppression des haies constituant l'habitat terrestre d'amphibiens d'intérêt : A12, A22	Coupe de la végétation	Travaux à réaliser entre début novembre et fin février	Suppression du talus / dessouchage	Travaux à réaliser en avril/mai à l'issue de la coupe de la végétation	Arrachage des haies ou friches, ne constituant pas l'habitat terrestre d'amphibiens d'intérêt	Coupe de la végétation Suppression du talus / dessouchage	Travaux à réaliser entre début novembre et fin février	Travaux hydrauliques / Mise en place d'ouvrages		Travaux à réaliser en période d'étiage, entre mi-juin et mi-octobre
TYPE DE TRAVAUX OU MESURES		PERIODE DE REALISATION															
Suppression des haies constituant l'habitat terrestre d'amphibiens d'intérêt : A12, A22	Coupe de la végétation	Travaux à réaliser entre début novembre et fin février															
	Suppression du talus / dessouchage	Travaux à réaliser en avril/mai à l'issue de la coupe de la végétation															
Arrachage des haies ou friches, ne constituant pas l'habitat terrestre d'amphibiens d'intérêt	Coupe de la végétation Suppression du talus / dessouchage	Travaux à réaliser entre début novembre et fin février															
Travaux hydrauliques / Mise en place d'ouvrages		Travaux à réaliser en période d'étiage, entre mi-juin et mi-octobre															

MC01	Création de 15 gîtes pour amphibiens et reptiles.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des habitats d'hivernage (hibernaculum) pour les espèces d'amphibiens et de reptiles.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens et reptiles.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Néant.		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Emprise du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un minimum de 15 gîtes artificiels pour amphibiens et reptiles seront créés sur les talus (un gîte tous les 50 mètres sur une longueur linéaire totale de 750 mètres). Les amphibiens ont besoin de refuges, avec des conditions thermiques et hygrométriques relativement stables en hiver : présence d'une litière au sol, bande herbacée en pied de haie conservant l'humidité du sol et protégeant des effets du vent (refroidissement et dessiccation du sol), galeries de rongeurs et anfractuosités du sol, pierres et bois mort. Les reptiles ont des besoins similaires, hormis l'exigence d'un bon ensoleillement du pied de haie, afin de thermo-réguler dès la sortie du refuge hivernal, sans avoir à se déplacer.</p> <p>L'installation des gîtes artificiels se fera en parallèle de la création des talus, selon la technique suivante :</p> <p><u>Sélection de l'emplacement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gîtes seront installés entre le premier tiers et le dernier tiers du talus, afin d'être entourés d'un habitat fournissant des proies (invertébrés). • Les gîtes seront disposés sur les points hauts du linéaire de talus, c'est-à-dire sur les secteurs où le sol est moins humide et bien drainant. <p><u>Réalisation technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gîtes seront constitués de souches et gravats issus de l'arrachage des haies et talus. Ils mesureront entre 1,5 et 2,2 m de longueur. Leurs hauteur et largeur respecteront la physionomie du talus sans supprimer les parties qui dépassent du talus, par lesquelles les espèces peuvent se déplacer. • La partie supérieure des gîtes devra être légèrement recouverte de terre végétale, utilisée pour le talus. Les espèces buissonnantes et arbustives qui seront plantées au sommet, permettront de développer un couvert qui préservera la structure du sol. <p><u>Entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun entretien spécifique n'est à appliquer aux gîtes. Le développement de la végétation sur l'ensemble du talus doit permettre, au bout de cinq ans, d'élargir l'habitat favorable aux amphibiens et aux reptiles, rendant ces aménagements moins cruciaux pour ces espèces. 		



Gîte artificiel pour amphibiens et reptiles insérés
(schéma Atiam)

L'emplacement des gîtes sera défini précisément dans le cadre de la mise en œuvre des travaux.

MC02	Pose de huit gîtes artificiels pour chiroptères.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de créer des zones favorables pour le repos diurne et la mise bas de certaines espèces de chiroptères afin de compenser la perte d'habitat liée à l'arasement de haie bocagère.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Néant.		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	
LOCALISATION	Voir cartographie en annexe.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un minimum de 8 gîtes artificiels pour chiroptères seront installés. Le choix de l'emplacement devra privilégier des secteurs sans gîtes naturels (arbres à cavités). Ils seront être installés solidement à une hauteur variant de 3 à 5 mètres au sein d'arbres de haut-jet robustes situés, si possible, dans les secteurs où des arbres à gîtes ont été supprimés, (haie n°A6, A7 et A22).</p> <p>Les chauves-souris s'accoutument très bien des gîtes artificiels positionnés dans leur domaine vital. Les colonies de femelles élèvent leurs jeunes dans les cavités des vieux arbres, les mâles vivent en solitaire dans des fissures étroites. Ils appellent les femelles en automne et les attirent dans des abris d'accouplement.</p> <p>Toutes les chauves-souris changent souvent de gîtes et ont donc besoin d'un grand nombre de cavités et de fissures favorables. Les abris idéaux manquent souvent, d'où l'intérêt d'installer dans certaines haies des gîtes parfaitement adaptés à leurs besoins. Les gîtes de type SCHWEGLER fabriqués en béton de bois durable dans le temps sont idéals pour remplir cet objectif. Ces derniers ont été testés et leur efficacité a été prouvée. La hauteur intérieure de ces gîtes est élevée pour un microclimat favorable. Ils ne nécessitent pas d'entretien, car les excréments tombent sur le sol et ont une grande longévité en plus d'être sûrs et résistants aux intempéries.</p> <p>Tout comme les gîtes potentiels détruits, les gîtes artificiels installés pourront être utilisés par les espèces forestières. Ces derniers seront utilisés durant la période d'activité (du printemps à l'automne). La chambre intérieure a été optimisée pour les plus grandes espèces et offre un vaste abri aux colonies de femelles et leurs jeunes, mais aussi aux couples de noctules. Les espèces qui vivent dans les fissures, comme les pipistrelles de Nathusius et certains murins utilisent les angles étroits de la chambre antérieure pour dormir en toute sécurité pendant la journée.</p> <p>Le trou d'accès étroit le protège des ennemis et minimise les perturbations des chauves souris qui dorment. Les deux chambres de repos sont équipées de parois de suspension en bois non traité qui ont été testées. Même les jeunes chauves-souris</p>		

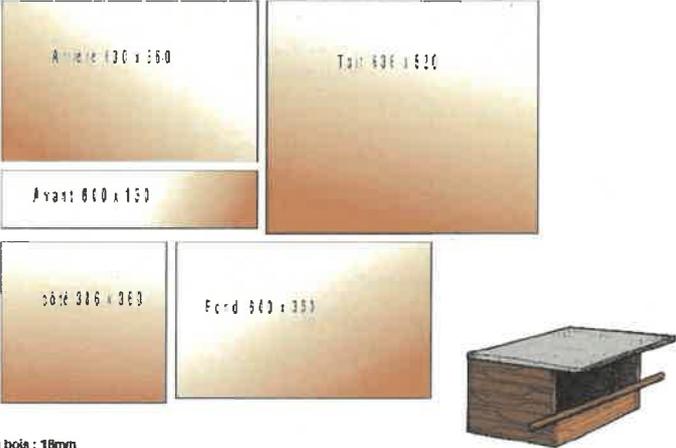
maladroites peuvent bien s'accrocher sur les grilles de suspension. La hauteur des deux chambres a été adaptée aux exigences de plus de dix espèces de chauves-souris qui vivent en forêt. Lorsque que le temps change, les chauves-souris ont la possibilité de choisir, pour dormir, la place la plus favorable du point de vue climatique. Ainsi, ces petits aménagements offrent un gîte idéal aux chiroptères qui compenseront parfaitement les arbres abattus qui constituaient des gîtes potentiels aux chauves-souris de par leur forme, leur taille et la présence de cavités plus ou moins favorables, mais sans être des gîtes avérés. Les modèles de gîte à favoriser sont le SCHWEGLER 1FFH et le SCHWEGLER 1FF.

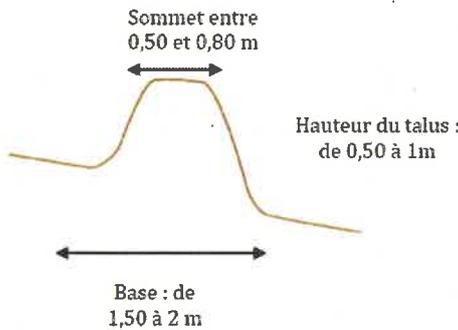


Gîte SCHWEGLER 1FF



Gîte SCHWEGLER
1FFH

MC03	Pose d'un nichoir artificiel pour faucon crécerelle.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat du faucon crécerelle par la création d'un gîte artificiel.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune (Faucon crécerelle).		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Néant.		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Voir cartographie ci-dessous.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Étant donné la suppression d'un habitat du faucon crécerelle (A20), et bien que l'impact résiduel soit évalué comme négligeable, le projet comprend la pose d'un nichoir sur le secteur concerné (Beauregard).</p> <p>Le nichoir sera installé sur la façade est ou nord, avec peu de dérangement et un accès dégagé pour l'envol. Les silos, arbres fruitiers, pylônes ou autres installations à proximité peuvent servir d'affût. L'endroit devra présenter d'autres ouvertures ou offrir des cachettes (poutres, coins protégés sous un toit), qu'il utilise pour se reposer. Ainsi le nichoir doit être installé en haut d'un arbre ou d'un bâtiment (au moins 5 mètres) sur un espace semi-ouvert spacieux. Le nichoir doit disposer d'un trou de 15 x 20 cm dans et il doit être étanche à l'eau.</p> <p style="text-align: center;">Nichoir pour le Faucon crécerelle</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Épaisseur du bois : 18mm http://nichoirs.net</p> <p>Le faucon crécerelle colonise des paysages plus ou moins ouverts et il niche normalement dans les trous (falaises, bâtiments) ou dans les anciens nids de corneilles. Ils apprécient les sites de nidification en hauteur orientés en direction de zones agricoles ouvertes.</p>		

MC04	Plantation de 13 305 mètres linéaires de haies sur talus et de 2 450 mètres linéaires de haies à plat.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat liée à l'arasement de 2735 mètres linéaires de haies.		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune, chiroptères.		
AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Ensemble du site.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Réalisation des talus : Les talus, montés à la charrue forestière, seront créés à partir de la terre des parcelles riveraines ou à partir de stocks de terre, potentiellement disponibles, résultant des travaux de suppression des talus existants ou de création de voiries. Ils devront faire l'objet d'un tassement régulier par pression du godet, essentiel pour assurer la cohésion de l'ensemble. Les flancs seront façonnés, soit au godet large, soit au godet à fossés, par tassement et lissage, ou par tranchage latéral, permettant de récupérer un peu de terre. Le sommet du talus sera nivelé, sans tassement excessif pour la plantation prévue. Les talus seront constitués sur la base d'une forme trapézoïdale. Leur dimension pourra varier en fonction des caractéristiques des talus déjà en place, en fonction de la topographie et en fonction des matériaux disponibles.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;">  <p>Sommet entre 0,50 et 0,80 m</p> <p>Hauteur du talus : de 0,50 à 1m</p> <p>Base : de 1,50 à 2 m</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Talus créé dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier en Vendée (Coëx)</p> </div> </div> <p>Réalisation des plantations de haies : ⇒ Types de plantations Le type de plantation et les espèces végétales pourront varier en fonction de la localisation de la plantation et du type de sol, l'objectif étant d'obtenir une diversité de haies. Afin d'optimiser l'efficacité des plantations, les préconisations suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implanter des haies bocagères diversifiées. ➤ Donner la priorité aux espèces locales (patrimoine local), à caractère champêtre, respectant à la fois les caractéristiques biologiques et structurelles des haies du secteur (avec une provenance génétique des plants originaires de l'ouest de la France certifiée en pépinière), de façon à favoriser la connectivité entre haies existantes et haies créées. ➤ Introduire, au maximum, les essences à développement rapide, permettant un 		

renouvellement plus rapide des habitats.

Plus spécifiquement pour la faune, il conviendra de :

➤ Favoriser le développement d'une végétation assez touffue, attractive pour les insectes

et leurs prédateurs (passereaux, chiroptères).

➤ Apporter une composition pluri-stratifiée de la végétation – arborée, arbustive/buissonnantes et herbacée – qui garantit une diversité d'habitats et de ressources alimentaires aux différents groupes faunistiques.

➤ Introduire des essences productrices de baies, drupes et graines, permettant de favoriser la présence d'une faune aviaire diversifiée.

A noter que :

➤ La densité de plantation correspond à un plant/1,5ml de haie.

➤ Les essences choisies doivent posséder des systèmes racinaires variés :

- Système pivotant, s'ancrant profondément dans le sol (chêne pédonculé,...),

- Système fasciculé, emprisonnant un volume de terre important avec de nombreuses racines de tailles variées (sorbier, érable champêtre,...),

- Système traçant, à racines superficielles (cornouiller, prunellier,...).

➤ Certaines essences sont mellifères (châtaignier, poirier,...) et/ou productrices de baies favorables à la faune sauvage sur différentes saisons.

Les essences et séquences peuvent s'appuyer sur la typologie des plantations mises en place dans le cadre du programme Breizh Bocage.

Séquences de plantations : Brise Vent Moyen

• Haie BVM sur sol sain : écartement de 1.5 m

Proportion	Position	Espèce	Espèces remplaçantes
12.5%	1	Charme	
12.5%	2	Cornouiller sanguin	
12.5%	3	Erable champêtre	ou prunier / prunellier
12.5%	4	Houx	
12.5%	5	Charme	
12.5%	6	Fusain d'Europe	ou néflier / prunellier / asperulier
12.5%	7	Épaulier commun	ou alisier / châtaignier
12.5%	8	Cornouiller sanguin	

• Haie BVM sur sol humide : écartement de 1.5 m

Proportion	Position	Espèce	Espèces remplaçantes
12.5%	1	Aulnaie glutineuse	
12.5%	2	Prunellier	ou bourdaine
12.5%	3	Baccharis rubrobrunne	
12.5%	4	Vierne obier	ou sureau noir
12.5%	5	Aulnaie glutineuse	
12.5%	6	Prunellier	ou bourdaine
12.5%	7	Épaulier	
12.5%	8	Vierne obier	ou sureau noir

• Haie BVM sur sol superficiel : écartement de 1.5 m

Proportion	Position	Espèce	Espèces remplaçantes
12.5%	1	Prunier sanguinolent	ou prunier / prunellier
12.5%	2	Fusain d'Europe	ou houx
12.5%	3	Baccharis rubrobrunne	ou alisier / alisier / châtaignier / érable
12.5%	4	Charme	
12.5%	5	Prunier sanguinolent	ou prunier / prunellier
12.5%	6	Fusain d'Europe	ou houx
12.5%	7	Baccharis rubrobrunne	ou robinier / alisier / châtaignier / érable
12.5%	8	Charme	

Source : Breizh Bocage



1 2 3 4 5 6 7 8

Séquences de plantations : Grand Brise Vent

• Haie GBV sur sol sain : écartement de 1.5 m

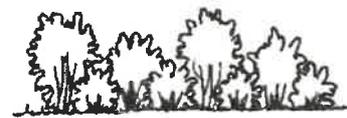
Proportion	Position	Espèce	Espèces remplaçantes
12.5%	1	Chêne sessile	ou hêtre
12.5%	2	Charme	
12.5%	3	Châtaignier	ou alisier / sorbier
12.5%	4	Sorbier des oiseleurs	ou vernis obier / poirier / prunier / néflier
12.5%	5	Chêne	ou châtaignier
12.5%	6	Charme	
12.5%	7	Prunier sanguinolent	ou érable champêtre
12.5%	8	Cornouiller sanguin	

• Haie GBV sur sol humide : écartement de 1.5 m

Proportion	Position	Espèce	Espèces remplaçantes
12.5%	1	Chêne pédonculé	
12.5%	2	Prunellier	
12.5%	3	Aulnaie glutineuse	ou bourdaine / sureau noir / sorbier
12.5%	4	Vierne obier	
12.5%	5	Épaulier commun	
12.5%	6	Prunellier	
12.5%	7	Aulnaie glutineuse	ou bourdaine / sureau noir / sorbier
12.5%	8	Vierne obier	

• Haie GBV sur sol superficiel : écartement de 1.5 m

Proportion	Position	Espèce	Espèces remplaçantes
12.5%	1	Chêne sessile	
12.5%	2	Fusain d'Europe	ou houx
12.5%	3	Prunier sanguinolent	
12.5%	4	Charme	
12.5%	5	Châtaignier	ou alisier / alisier / érable
12.5%	6	Aulnaie glutineuse	ou bourdaine / sureau noir
12.5%	7	Baccharis rubrobrunne	ou alisier
12.5%	8	Poirier commun	ou poirier à feuilles en cœur / prunier



1 2 3 4 5 6 7 8

⇒ Étapes de la plantation

Les travaux de plantations reposent sur plusieurs étapes :

1) Préparation de sol :

Pour les plantations prévues sur talus, la préparation du sol se réalise davantage dans la création du talus et la qualité de l'apport en terre. A ce titre le talus doit se composer de terre végétale, permettant une meilleure prise et un meilleur enracinement des plants. Pour les plantations prévues à plat, il convient de réaliser un décompactage et émiettement du sol.

2) Pose de paillage :

La mise en place d'un paillage biodégradable permet de réduire la concurrence des pousses spontanées au cours des deux premières années, limiter l'entretien, maintenir la structure du sol, garder un taux d'humidité favorable dans le sol.

Moins onéreux, non polluant et moins chronophage dans sa mise en place, le paillage naturel disposé sera issu du broyage des rémanents résultant de l'arrachage des haies et friches prévu dans le cadre des travaux connexes. La bâche plastique est proscrite

3) Plantation :

Les plantations auront lieu à partir de novembre jusqu'à fin février, début mars, selon la technique suivante :

- Creusement d'un trou de plantation suffisamment large (2 fois le volume des racines).
- Habillage des racines par raccourcissement des racines abîmées et/ou trop longues, en prenant soin de préserver le chevelu fin.
- Pralinage des racines dans un mélange terre végétale / engrais organique / eau.
- Positionnement des plants en disposant les racines à plat au fond du trou et en tenant compte de la distance de plantation et des séquences retenues.
- Placement du collet (limite tige/racine) au niveau du sol.
- Tassement du sol après avoir rebouché le trou pour supprimer les poches d'air.
- Arrosage généreux.
- Clôture de la haie, si la parcelle est utilisée par des animaux, les 5 premières années et à 1,5 m du pied de la haie.

4) Recépage et remplacement des arbres morts naturellement (l'hiver suivant) :

La taille juvénile des haies est une opération importante, car sans cela la haie ne remplira pas toutes les fonctions escomptées lors de sa plantation :

➤ Le recépage, à 10/20 cm, des arbustes intermédiaires pour obtenir des touffes. Le recépage juvénile de la haie est la première opération indispensable à réaliser un an après la plantation, afin de "faire taller" les arbustes qui garniront la base.

➤ La taille des arbres de haut jet, qui consiste à :

- Supprimer les rejets latéraux, dès la 1ère année, pour éviter les doubles têtes et ne conserver qu'un axe central.
- Élaguer au bout de 5 ans, pour enlever les branches, suivant la hauteur souhaitée pour obtenir une grume.

MA01	Création de 490 mètres linéaires de billons non plantés		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de lutter contre l'érosion des sols et le colmatage des cours d'eau par les sédiments.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Ensemble du site.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Au total, 490 mètres linéaires de billons non-plantés seront créés en respectant les caractéristiques suivantes : 50 cm de hauteur (après tassage), 30 cm de largeur en haut et 1 m de largeur en bas. Ces billons ne seront pas plantés. Ils seront implantés en bas d'une pente cultivée, en ceinture de fond de vallée. Ils permettront de lutter contre les problèmes engendrés par l'érosion sur des sols (perte de potentialités agronomiques du sol, lessivage des particules organiques et minérales du sol, lixiviation des phosphores...) et une mise en culture adaptée de certaines parcelles trop pentues. Les billons, comme les talus, permettent de limiter les problèmes d'érosion à la parcelle amont et de protéger les fonds de vallée et les cours d'eau. Une fauche tardive sera réalisée de façon à permettre aux espèces de finir leur cycle de reproduction.		

MA02	Mise en protection des haies plantées dans les documents d'urbanisme des communes.		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de protéger les haies qui seront plantées et celles déjà existantes.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Ensemble du site.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p><u>Pour assurer la pérennisation des haies existantes à enjeux, qui constituent des habitats de report, ainsi que des plantations, les communes devront protéger les haies créées au travers de leur document d'urbanisme, lors de leur prochaine révision.</u></p> <p><u>Mesures d'accompagnement complémentaires non comprises dans le programme de travaux connexes :</u></p> <p>Les plantations de haies seront toutes réalisées sur emprise privée, considérant que le bocage existant est privé. Les plantations de haies ont été décidées en accord avec les propriétaires et les exploitants concernés, en cohérence avec les parcelles et systèmes des exploitations.</p> <p>Cette démarche concertée permet de garantir la mise en place aisée et le maintien, à long terme des plantations, permettant ainsi de s'assurer du maintien durable et effective de ces habitats créés.</p> <p>De même, la PAC, au travers de la BCAA 7 (maintien des particularités topographiques), constitue également une disposition permettant désormais de garantir la préservation des haies (haies anciennes ou plantations).</p> <p>En effet, cette disposition impose aux exploitants agricoles de conserver le linéaire de haies existant sur les terres qu'ils exploitent et de ce fait il est important qu'ils en conservent la propriété.</p> <p>Les communes concernées par le périmètre d'aménagement disposent des documents d'urbanisme suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune de Moréac : PLU approuvé en 2016. ➤ Commune de Bignan : PLU approuvé en 2005. ➤ Commune déléguée de Naizin, commune nouvelle d'Evellys : PLU approuvé en 2014. ➤ Commune déléguée de Remungol, commune nouvelle d'Evellys : POS <p>Le Département a recueilli un engagement de la part de ces communes, en vue de la protection des plantations, dans le cadre de la prochaine révision de leur document d'urbanisme (courriers d'engagement en annexe).</p> <p>Il convient cependant de préciser que la plus grande partie du périmètre d'aménagement concerne la commune de Moréac (2 446 ha sur un total de 3 666 ha) et que cette commune dispose d'un PLU récent sur lequel de nombreux boisements et haies sont protégés, notamment les plantations créées dans le cadre du programme Breizh Bocage, qui constituent déjà ou vont constituer à court terme des habitats de report (non pris en compte dans l'évaluation des impacts résiduels).</p> <p>Les haies protégées dans les documents d'urbanisme représentent actuellement un linéaire de 160 km. La totalité du linéaire de haie devra être protégée dans le document d'urbanisme des communes.</p>		

MS01	Suivi environnemental (N+1, N+3, N+6, N+10 et N+15).		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de suivre la phase travaux et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place et proposer si nécessaire des aménagements de mesures.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Ensemble du site.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un suivi environnemental des mesures environnementales prescrit dans l'arrêté de dérogation sera réalisé à partir de la fin des travaux à N+1, N+3, N+6, N+10 et N+15.</p> <p>Suivi des travaux : Le Département, maître d'ouvrage du projet d'aménagement est garant du respect des prescriptions environnementales et de la mise en œuvre des mesures s'appliquant au projet d'aménagement foncier. Dans ce sens il missionnera un bureau d'étude environnement pour accompagner l'étape de réalisation des travaux connexes, permettant d'assurer qu'ils soient réalisés en quantité et en qualité, selon les modalités fixées par cette étude. Cette mission de suivi environnemental consistera à assister le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux, dans cette démarche, que ce soit avant, pendant ou juste après les travaux, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un appui technique préalable et dans le cadre de la consultation des entreprises. ➤ Un appui technique préalable à la réalisation des travaux. ➤ Un suivi et un contrôle des travaux. <p>Le bureau d'étude tiendra informé le Département, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout dysfonctionnement (présence d'espèces protégées, aléa climatique...), calendrier ou travaux non conformes. En concertation, il pourra être décidé l'arrêt des travaux ou la reprise, selon des modalités permettant de solutionner le problème constaté (adaptation de calendrier ou des travaux ou autre...).</p> <p>Le cas échéant, il pourra être proposé de nouvelles dispositions ou mesures permettant de compenser d'éventuels impacts complémentaires, en accord avec les services de l'État : déplacement de faune, déplacement de fûts, création d'habitats supplémentaires,</p> <p>Évaluation des mesures mises en place : Au-delà de la phase travaux, les mesures compensatoires mises en place doivent également faire l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de leur efficacité à plus long terme et de leur gestion adéquate. A ce titre, la charte départementale de la politique d'aménagement foncier prévoit une évaluation post-travaux. Ainsi, le Département engagera un suivi des mesures mises en place dans le cadre de l'aménagement. Ce suivi s'étendra sur une période de 6 à 15 ans, selon les taxons, tel que précisés dans les tableaux des pages suivantes : amphibiens – reptiles – oiseaux - chiroptères. La capacité de colonisation des talus créés étant assez rapide, la période de suivi des mesures amphibiens/mars et reptiles porte sur 6 ans, alors que celle des mesures oiseaux et chiroptères porte sur 15 ans. Quel que soit le suivi, si à N+6 le critère de réussite n'est pas satisfait pour les espèces dont on attend une colonisation rapide des nouveaux habitats, l'organisme responsable de ce suivi déterminera les facteurs d'échec et les moyens d'y remédier (correction – adaptation).</p>		

En cas d'impossibilité une autre mesure sera trouvée.

Pour les plantations, il faut attendre l'évaluation à N+10 pour se prononcer sur la réussite des mesures, et si besoin, sur les compléments à réaliser pour en améliorer l'efficacité écologique. Au-delà, il sera réalisé un autre passage à n+15, ayant pour but de s'assurer de la continuité de l'efficacité et de la pérennité, en particulier pour les oiseaux et les chiroptères, avec les dispositions à prendre en conséquence.

SUIVI DES MESURES AMPHIBIENS

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+1 Évaluation de la diversité spécifique de la mare			N+3 Évaluation de la diversité spécifique de la mare			N+6 Évaluation de la diversité spécifique de la mare		
				Pas d'espèce inféodée non protégée (insectes amphibiens)	Au moins une espèce inféodée non protégée (insectes amphibiens)	Au moins une espèce protégée (insectes amphibiens)	Pas d'espèce inféodée non protégée (insectes amphibiens...)	Au moins une espèce d'amphibien non protégée	Au moins une espèce d'amphibien protégée	Pas d'amphibien	Une seule espèce d'amphibien protégée commune	Plusieurs espèces d'amphibien protégés ou une espèce protégée patrimoniale
Amphibiens	Haies / talus supprimés dans un rayon de 300 m autour des mares à enjeux (habitat terrestre)	Création de talus avec gîtes (habitat terrestre)	Mares ayant des talus avec gîtes créés dans leur rayon de 300 m (évaluation habitat terrestre)	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON

SUIVI DES MESURES REPTILES

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+8 Évaluation de la diversité spécifique du talus créé			N+6 Évaluation de la diversité spécifique du talus créé			N+10 Évaluation de la diversité spécifique du talus créé		
				Pas de reptile	Au moins une espèce de reptile non protégée	Au moins une espèce de reptile protégée	Pas d'espèce de reptile protégée	Une espèce de reptile protégée commune	Une espèce de reptile protégée patrimoniale	Pas d'espèce de reptile protégée	Une espèce de reptile protégée commune	Une espèce de reptile protégée patrimoniale
Reptiles	Haies sur talus / buissons / friches	Création de talus avec gîtes	Talus avec gîtes créés	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON

SUIVI DES MESURES OISEAUX

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+1 Évaluation de la diversité de haies existantes dans les secteurs impactés			N+6 Évaluation de la diversité de haies existantes dans les secteurs impactés			N+10 et N+16 Évaluation de la diversité des plantations de haies créées		
				Pas d'espèce d'oiseau protégée	Une espèce d'oiseau protégée commune	Une espèce d'oiseau protégée patrimoniale	Pas d'espèce d'oiseau protégée	Une espèce d'oiseau protégée commune	Une espèce d'oiseau protégée patrimoniale	Pas d'espèce d'oiseau protégée	Une espèce d'oiseau protégée commune	Une espèce d'oiseau protégée patrimoniale
Oiseaux	Haies / Boiséments / Fiches	Plantation de haies	Haies existantes sur les secteurs impactés / Haies plantées	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON

SUIVI DES MESURES CHIROPTERES

Espèces protégées ciblées	Habitats impactés	Type de compensation	Habitats évalués	N+1 Évaluation des gîtes créés et des secteurs impactés			N+6 Évaluation des gîtes créés et des secteurs impactés			N+10 et N+16 Évaluation des gîtes créés et des secteurs impactés		
				Pas d'espèce de chiroptère	Une à deux espèces de chiroptère	Au moins trois espèces de chiroptère	Pas d'espèce de chiroptère	Une à deux espèces de chiroptère	Au moins trois espèces de chiroptère	Pas d'espèce de chiroptère	Une à deux espèces de chiroptère	Au moins trois espèces de chiroptère
Chiroptères	Arbres à cavités isolés ou présents dans des haies sur un secteur propice aux chiroptères	Pose de gîtes	Gîtes créés - secteurs impactés	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
				NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON	NUL	MOYEN	BON

En fonction des résultats obtenus à l'issue de ces suivis, des mesures correctrices pourront être mises en œuvre en faveur de la biodiversité à l'initiative du demandeur ou suivant les prescriptions du préfet.

Les rapports sont à envoyer avant le 31 décembre de chaque année de suivi à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Annexe 3 : Localisation des mesures ERCA (Évitement, Réduction, Compensation, Accompagnement)

- Planche Nord (document joint format A0)
- Planche Sud (document joint format A0)